

Délibération CFVU-2019-22 du 25 avril 2019

Vu l'arrêté du 03 août 2005 relatif au DUT dans l'espace européen de l'enseignement
Vu la charte des examens de l'Université de Toulon adoptée au CA du 11 juillet 2013, modifiée par la CFVU du 12 mars 2015 et du 16 juin 2016

Article 1 – Organisation du DUT

Le DUT est organisé en 4 semestres. La validation de chacun des semestres, le passage dans le semestre supérieur, et l'obtention du DUT sont soumis aux respects des Articles 19 à 25 de l'arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme Universitaire de Technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

L'obtention du DUT donne lieu à l'attribution de 120 crédits européens, à raison de 30 crédits par semestre validé.

Article 2 – Obligation d'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, stage en entreprise, projets tuteurés, conférences, visites d'entreprises, etc.) dans le cadre de la formation est obligatoire pendant toute la durée des études. Les enseignants contrôlent les présences lors des activités pédagogiques.

Les absences de chaque semestre sont comptabilisées en heures. Une pénalité identique sera appliquée sur la moyenne de chaque unité d'enseignement du semestre concerné pour les absences injustifiées conformément à l'article 3.

Le barème des pénalités est le suivant :

De 0 à 8 heures d'absences injustifiées	Tolérance pour impondérable
A partir de la 9 ^{ème} heure d'absence injustifiée	- 0,05 point par heure dans chaque UE concernée par les absences
A partir de la 19 ^{ème} heure d'absence injustifiée	- 0,1 point par heure dans chaque UE concernée par les absences

Exemple : Un étudiant est absent 21 heures, la pénalité à appliquer sur ses moyennes d'UE du semestre sera de 0,8 points, soit 8 heures d'impondérables ne conduisant pas à pénalités, puis 10 heures à 0,05 point et 3 heures à 0,1 point. Donc $(10 \times 0,05) + (3 \times 0,1) = 0,8$ point.

Des dispositifs de dispense d'assiduité seront mis en œuvre dans le cadre des régimes spéciaux d'études, définis dans la charte des examens de l'Université de Toulon au chapitre 8, annexe 3 – Régimes spéciaux d'études.

Article 3 – Justification des absences

Une comptabilité des absences est tenue par le département et contrôlée par le directeur des études et le chef de département.

Chaque absence doit être signalée au département et doit donner lieu à la remise d'un justificatif au secrétariat de ce dernier dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après le retour à l'IUT. Au-delà de ce délai aucun justificatif ne sera accepté.

Sont considérés comme motifs valables d'absences, notamment les cas suivants :

- maladie ou maternité avec certificat médical original ;

- décès du conjoint, d'un parent, d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur, avec acte officiel ;
- journée de préparation à la défense et à la citoyenneté sur présentation de la convocation ;
- convocation aux épreuves du permis de conduire ;
- obligations administratives avec convocation ;
- obligations électives avec convocation.

Toute transmission de faux document ou document falsifié entrainera la saisine de la section disciplinaire de l'Université.

Pour toute absence prévisible, le secrétariat de département doit être informé préalablement. L'appréciation de la validité des autres motifs d'absences relève de la seule compétence du directeur des études ou du chef de département.

Article 4 – Retard et exclusion

Un retard sera assimilé à une absence injustifiée par l'enseignant de la matière concernée.

Une exclusion sera assimilée à une absence injustifiée par l'enseignant de la matière concernée.

Le nombre d'absences injustifiées pourra être porté sur les dossiers de poursuite d'études.

Les absences injustifiées des étudiants boursiers seront communiquées par le département au service scolarité pour la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante qui en informera le service des bourses du CROUS.

Lorsqu'un étudiant doit s'absenter pour se rendre auprès de l'un des services de l'Université, il fournit un justificatif rempli par ce service, qui doit le viser, et il le remet au secrétariat du département à son retour.

Les absences seront communiquées comme élément d'appréciation aux jurys et à tout organisme habilité à recevoir ces informations sur leur demande auprès du Directeur de l'IUT ou du Président de l'université et avec l'accord de ce dernier.

Article 5 - Absence à un contrôle

La participation à tous les contrôles des connaissances est obligatoire quel que soit le jour (du lundi au samedi).

Toute absence à un contrôle implique la note zéro.

En cas d'absence à une épreuve pour raison grave et dûment justifiée, laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique, l'étudiant peut être autorisé, à sa demande, à passer une épreuve de remplacement.

Cette possibilité ne confère aucun droit pour l'étudiant notamment en cas de plus de 25% d'absences injustifiées dans la matière concernée.

Cette demande doit obligatoirement être faite dans un délai de 3 jours ouvrés au plus tard après le retour à l'IUT à la direction des études qui prendra la décision avec l'enseignant concerné.

Article 6 - Epreuve de remplacement

La nature de l'épreuve de remplacement est fixée par le(s) enseignant(s).

Si l'épreuve de remplacement ne peut pas être organisée avant le jury du semestre, la note du contrôle pourra être neutralisée dans la mesure où la matière est jugée suffisamment évaluée par le Chef de Département.

Dans le cas contraire :

- la note zéro est attribuée ;
- les moyennes sont calculées et le jury délibère sur cette base ;
- une épreuve de remplacement pourra être organisée après le jury si la condition précédente est respectée ;
- la note obtenue sera substituée au zéro et la décision du jury pourra être modifiée lors du jury suivant.

Article 7 - Absences prolongées

Dans le cas d'une absence supérieure à 5 jours ouvrés, l'étudiant doit impérativement prévenir ou faire prévenir le secrétariat du département et faire parvenir les justificatifs dans les 10 jours ouvrés suivant le début de son absence.

En cas d'absence supérieure à 10 jours ouvrés de manière injustifiée, l'étudiant sera contacté par lettre recommandée dans laquelle le Chef de Département lui rappellera l'obligation d'assiduité et lui demandera de réintégrer les enseignements ou de justifier son absence. Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence sera considérée comme injustifiée et les pénalités s'appliqueront conformément à l'article 2 du présent règlement, sauf cas de force majeure.

Article 8 - Usage des téléphones et autres matériels connectés

L'usage des téléphones portables est interdit pendant toutes les séquences pédagogiques, sous peine d'exclusion. L'exclusion sera traitée comme une absence injustifiée conformément à l'article 2 du présent règlement.

L'autorisation d'utilisation de matériel informatique connecté ou non est laissée à l'appréciation de l'enseignant.

Article 9 - Organisation des contrôles des connaissances

L'acquisition des connaissances et des aptitudes est appréciée par un contrôle continu et régulier durant tout le semestre.

Le contenu et la forme sont laissés à l'appréciation de chaque enseignant qui en précise les modalités en début de module.

Tout contrôle continu, en séance pédagogique, peut entraîner la note zéro, notamment en cas d'absence ou de retard.

Chaque module est évalué ou non, suivant les spécifications du PPN. Les modalités d'évaluation sont communiquées aux étudiants dans le mois qui suit la rentrée.

La pondération de chaque contrôle est fixée en début de module par l'enseignant.

Dans le cadre de la pratique régulière d'un sport au sein du SUAPS, suivant l'esprit de la circulaire ministérielle 88-307 du 24-11-1988 portant sur la bonification liée à la pratique du sport, la moyenne générale semestrielle pourra être bonifiée selon les critères du SUAPS.

Les activités culturelles répertoriées par le service de la vie étudiante, encadrées par des professionnels sont prises en compte sous la forme d'une bonification de même type que les activités sportives. Seule la meilleure des bonifications (sportive et culturelle) sera retenue.

En application du Statut de l'engagement étudiant, l'évaluation de l'investissement de l'étudiant engagé au sens dudit Statut donne lieu à une bonification pouvant aller jusqu'à 0,5 point sur 20 dans sa moyenne semestrielle. La bonification est cumulable avec d'autres bonifications, telles que celles liées à l'implication dans des ateliers artistiques ou culturels de l'Université, ou au Service des sports (SUAPS), mais sera plafonnée de façon à ce que la somme de ces bonifications ne dépasse pas 0,5 point sur 20 sur la moyenne semestrielle.

Pour les formations par alternance les jurys pourront être différés par rapport aux jurys généraux des formations initiales à temps plein. Des sous commissions se réuniront chaque semestre pour faire une analyse de la situation de chaque étudiant. Un jury à l'issue de la première année fera une évaluation de l'apprenti qui sera communiquée à l'entreprise et à l'apprenti. A l'issue du semestre 4 le jury se prononcera sur l'obtention du DUT.

Article 10 – Durée minimale de présence lors d'un contrôle en salle

L'accès à la salle de composition est interdit à tout étudiant qui se présente après le tiers du temps de la durée de l'épreuve à compter de la distribution des sujets. Dans ce cas, l'étudiant sera considéré comme

absent. Toute sortie d'étudiant ne sera autorisée qu'après un tiers de la durée du contrôle. Toute copie non rendue entraîne la note zéro.

Article 11 – Nombre minimal de notes

Tout module évalué d'une durée supérieure ou égale à 16 heures donnera lieu à au moins deux notes dont une individuelle écrite sauf dispositions contraires adoptées par le conseil de département et votées par le Conseil d'Institut.

Article 12 – Evaluation du stage en entreprise

L'évaluation du stage en entreprise est organisée à l'issue de ce dernier. Si la fin de stage est postérieure à la date du jury de validation de semestre, l'UE sera mise en attente de résultat et prise en compte au jury suivant.

Article 13 – Fraudes et plagiat

Lors d'un contrôle, la présence et l'usage de tout document et tout matériel est interdit sauf autorisation expresse donnée par l'enseignant responsable avant l'épreuve.

Les téléphones portables sont éteints et rangés dans les sacs pendant toute la durée des épreuves.

Toute communication est interdite.

Conformément à l'article 7.2 de la Charte des Examens de l'UTLN, en cas de plagiat, l'enseignant appréciera la gravité de la faute et proposera l'attribution d'une note 0 à l'épreuve et éventuellement la saisine de la section disciplinaire pour fraude

Article 14 - Conduite à tenir en cas de fraude.

En cas de flagrant délit ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle doit :

- a. prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'épreuve.
- b. dresser un rapport circonstancié, précis et détaillé, des faits constatés, contresigné par le ou les surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est indiquée sur le procès-verbal.
- c. porter la fraude à la connaissance du président du jury et du directeur de la composante qui peuvent demander au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire du Conseil Académique.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par le président de l'université ou une personne délégataire (vice-président non-étudiant, directeur de composante ou responsable de service).

La copie de l'étudiant fraudeur est traitée comme celle des autres candidats.

Le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour un autre candidat. Toutefois aucune attestation de réussite ou de relevé de notes ne peut être délivrée à l'étudiant avant que la section disciplinaire, si elle a été saisie, ait statué.

Article 15 – Procédure disciplinaire et sanctions.

En cas de fraude, le directeur de la composante ou le président du jury informe immédiatement le Président de l'Université et lui communique le rapport circonstancié.

Ils peuvent lui demander de saisir la section disciplinaire du Conseil Académique.

En application de l'article 40 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, toute sanction prévue à cet article et prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

L'étudiant peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions disciplinaires applicables sont :

- a. L'avertissement ;
- b. Le blâme ;
- c. L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans ; cette sanction peut être prononcée avec sursis, si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- d. L'exclusion définitive de l'établissement;
- e. L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans;
- f. L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Article 16 – Validation des semestres

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a. une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement (UE),
- b. la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

Article 17 – La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

Article 18 – Durant la totalité du cursus conduisant au DUT, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.